

**AVIS D'AUDIENCE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES
RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

**Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé ou certaines pièces automobiles, à compter de mars 1996, vous devriez lire attentivement cet avis.
Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un grand groupe de personnes.

B. EN QUOI CONSISTE CES ACTIONS COLLECTIVES ?

Des actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des pièces automobiles vendues au Canada et/ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles¹ vendus au Canada.

Le présent avis concerne des ententes de règlement relatives à 9 pièces automobiles (section « D ») (les « Pièces Visées »). Une description des Pièces Visées est incluse dans l'annexe « A » ci-jointe.

Bien que ces actions collectives aient été entreprises en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, elles visent tous les canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Dans ces actions collectives, il est allégué que les compagnies qui vendent les Pièces Visées ont été impliquées dans des complots visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Par ces actions collectives, il est demandé aux tribunaux d'exiger de ces compagnies qu'elles remboursent toutes sommes excédentaires qu'elles ont pu percevoir en raison de ces complots allégués.

C. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Les actions collectives du Québec et de l'Ontario ont été autorisées en tant qu'actions collectives contre les Défenderesses qui règlent aux fins de mise en œuvre des ententes de règlement.

Vous êtes visé par les actions collectives mentionnées ci-dessus et/ou êtes un « membre » du groupe visé par ces actions collectives si vous êtes une personne au Canada qui avez, durant la période pertinente visée par le recours (voir l'Annexe A) :

- acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada;
- acheté, pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé; ou
- acheté, directement ou indirectement, une Pièce Visée au Canada.

D. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LE CADRE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance complète des réclamations faites à leur endroit, sans admettre de responsabilité eu égard à quelque réclamation que ce soit.

Les défenderesses énumérées ci-dessous (les « Défenderesses qui règlent ») ont accepté de payer les montants mentionnés ci-dessous en contrepartie d'une quittance totale de toutes les réclamations formulées contre elles

¹ Dans les ententes de règlement, un véhicule automobile est défini comme suit : tous les véhicules pour passagers, véhicules utilitaires sport (VUS), fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs).

relativement à la fixation des prix des Pièces Visées et du rejet de toutes actions commencées au Canada par les membres du groupe visé par le règlement concernant la fixation des prix des Pièces Visées². Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ni faute.

Bridgestone Corporation, Bridgestone Elastech Co., Ltd., Bridgestone APM Company, Bridgestone Canada Inc. et Bridgestone Americas, Inc.	
Pièces anti-vibration en caoutchouc	3 500 000 \$ US
Delphi Technologies PLC, Delphi Powertrain Systems, LLC, Delphi Automotive LLP, Delphi Automotive Systems, LLC, Korea Delphi Automotive Systems Corp. et Delphi Powertrain Systems Korea Ltd.	
Bobines d'allumage	57 000 \$ US
Dispositifs de commande de calage des soupapes	3 000 \$ US
Total	60 000 \$ US
Hitachi Astemo, Ltd. et Hitachi Astemo Indiana, Inc. ³	
Boîtiers de papillons électroniques	50 000 \$ US
MAHLE Behr GmbH & Co. KG et MAHLE Behr USA Inc.	
Systèmes d'air climatisé	195 000 \$ US
Nippon Seiki Co., Ltd., N.S. International, Ltd. et New Sabina Industries, Inc.	
Tableaux de bord	689 752 \$
Stanley Electric Co., Ltd., Stanley Electric U.S. Co., Inc. et II Stanley Co., Inc.	
Phares pour véhicules automobiles	1 640 000 \$ US
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	360 000 \$ US
Total	2 000 000 \$ US
ZF Friedrichshafen AG, TRW Automotive GmbH (maintenant connue sous ZF Automotive Germany GmbH), TRW Vehicle Safety Systems Inc. (maintenant connue sous ZF Passive Safety Systems US Inc.), Kelsey-Hayes Company (maintenant connue sous ZF Active Safety US Inc.), TRW Canada Limited (maintenant connue sous ZF Automotive Canada Limited) et Kelsey-Hayes Canada Limited (maintenant connue sous Roadster Holdings (Canada) ULC)	
Systèmes de freinage	90 000 \$ US

² Les termes exacts des quittances et des rejets varient un peu en fonction des ententes de règlement. Veuillez vous référer aux ententes de règlement pour obtenir de plus amples informations.

³ Dans le cadre de l'action collective relative aux systèmes d'injection de carburant, les demandeurs déposeront une demande de désistement à l'égard des défenderesses Keihin Corporation (maintenant connue sous Hitachi Astemo, Ltd.) et Keihin North America (maintenant connue sous Hitachi Astemo Indiana, Inc.)

Lorsque les actions collectives se poursuivent, les Défenderesses qui règlent ont également accepté de coopérer avec les demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les autres défenderesses⁴.

E. AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

En fonction de l'endroit où chaque action a été commencée, les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario et/ou du Québec (voir l'Annexe « B » ci-jointe)⁵. Toutefois, en toutes circonstances, les ententes de règlement ont une portée nationale. Même s'il n'y a pas de groupe spécifique aux résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec, ceux-ci sont inclus dans les groupes nationaux des actions commencées en Ontario.

Le tribunal de l'Ontario tiendra une audience virtuelle (à laquelle vous pouvez assister en communiquant avec les Avocats du Groupe) afin d'approuver les ententes de règlement le 28 octobre 2021, à 10h00.

Le tribunal du Québec tiendra une audience virtuelle afin d'approuver certaines des ententes de règlement le 10 novembre 2021, à 9h00 (<https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>)⁶.

Les tribunaux devront décider si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par le règlement.

Le juge responsable des actions collectives en Colombie-Britannique est maintenant surnuméraire (c'est-à-dire partiellement retraité) et les actions collectives seront donc transférées à un autre juge pour la gestion de ceux-ci. Après l'affectation d'un nouveau juge, il sera également demandé au tribunal de la Colombie-Britannique de rendre jugement relativement à certaines ententes de règlement. Toute audience devant le tribunal de la Colombie-Britannique procèdera par écrit. Veuillez visiter le <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles> pour obtenir des mises à jour concernant les recours de la Colombie-Britannique et le processus d'approbation.

F. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

Si vous êtes un membre du groupe visé par les règlements, vous pouvez transmettre vos observations ou vos objections concernant les ententes de règlement aux tribunaux, le protocole de distribution proposé dans le cadre de l'action collective relative aux boîtiers de papillons électroniques et/ou la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe, de la façon décrite ci-dessous.

Observations écrites

⁴ Les conditions de coopération peuvent varier d'une entente de règlement à l'autre. Veuillez vous référer aux ententes de règlement pour de plus amples informations.

⁵ Les demandeurs et Nippon Seiki se sont entendus sur des modifications à l'entente de règlement qui retireraient la nécessité d'avoir un processus d'approbation distinct en Colombie-Britannique. Il n'y aura pas de processus d'approbation du règlement distinct en Colombie-Britannique pour Nippon Seiki, le processus d'approbation du règlement pour les résidents de la Colombie-Britannique aura lieu dans le cadre de l'audience d'approbation du règlement en Ontario prévue pour le 28 octobre 2021, et toute ordonnance d'approbation du règlement en Ontario liera les résidents de la Colombie-Britannique.

⁶Le guide d'utilisateur afin de se joindre à l'audience est disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

Si vous désirez vous adresser aux tribunaux par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel à autoparts@sotosllp.com et au autopartsclassaction@siskinds.com, au plus tard le 21 octobre 2021.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister à une ou plusieurs audiences d'approbation des ententes de règlement. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non-officielle sera transmise aux tribunaux).

Les Avocats du Groupe transmettront une copie de toute observation écrite aux tribunaux auxquels il sera demandé d'approuver les ententes de règlement.

Présence en personne devant les tribunaux

Les membres du groupe visé par le règlement peuvent (mais n'y sont pas obligés) assister aux audiences d'approbation des ententes de règlement.

Certaines ententes de règlement ne sont sujettes qu'à l'approbation du tribunal de l'Ontario. Vous pouvez assister à l'audience virtuelle en Ontario **le 28 octobre 2021, à 10h00** à titre d'observateur ou pour faire des représentations orales au tribunal de l'Ontario. Si vous souhaitez assister et/ou présenter des observations orales, veuillez contacter les Avocats du Groupe au plus tard le 21 octobre 2021. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les Avocats du Groupe à autopartsclassaction@siskinds.com. Les avocats du groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal de l'Ontario.

Lorsque l'entente de règlement est également sujette à l'approbation du tribunal du Québec, vous pourrez assister à l'audience au Québec virtuellement, **le 10 novembre 2021, à 9h00** (<https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>)⁷. Vous pouvez y assister à titre d'observateur ou pour présenter des observations orales au tribunal du Québec. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal du Québec, veuillez contacter les Avocats du Groupe à recours@siskinds.com, à l'attention de Me Karim Diallo, et les Avocats du Groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal du Québec.

Veuillez visiter le <https://www.siskinds.com/class-action/pieces-de-vehicules-automobiles> pour obtenir des mises à jour concernant les recours de la Colombie-Britannique et le processus d'approbation.

G. QUE DOIS-JE FAIRE POUR PROTÉGER MES DROITS?

Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez être un membre de ces actions collectives. Cependant, il y a trois mesures que vous devriez prendre afin de protéger vos droits :

1. Vous devriez conserver les dossiers de tout achat ou location de véhicules automobiles, d'achat de Pièces Visées ou de toute pièce automobile pour lesquelles des recours ont été déposés (veuillez consulter le www.siskinds.com/pieces-de-vehicules-automobiles/ pour une liste complète des recours) depuis janvier 1995. Les pièces justificatives incluent des factures, des reçus et des relevés bancaires ou de prêts.

⁷Le guide d'utilisateur afin de se joindre à l'audience est disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

2. Les concessionnaires automobiles devraient conserver leurs dossiers de ventes ou de locations de véhicules automobiles neufs, de Pièces Visées ou de pièces automobiles depuis janvier 1995.
3. Vous devriez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ afin de recevoir les mises à jour concernant ces actions collectives et les autres actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

H. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Un droit d'exclusion dans le cadre des recours relatifs aux Pièces Visées a déjà été accordé et est maintenant expiré.

Dans le cadre de certains recours, les résidents de la Colombie-Britannique sont membres des recours en Ontario. Lorsqu'un droit d'exclusion a été octroyé à un groupe antérieur de la Colombie-Britannique dans le cadre d'un recours parallèle en Colombie-Britannique, ce droit d'exclusion antérieur s'applique aux résidents de la Colombie-Britannique maintenant inclus dans un groupe visé par un règlement en Ontario.

I. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

À ce stade-ci, les fonds provenant des ententes de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêts pour le bénéfice des membres du groupe visé par le règlement.

Les demandeurs demanderont l'approbation d'une méthode de distribution des fonds de règlement provenant de l'action collective relative aux boîtiers de papillons électroniques (voir la section « J » ci-dessous). Ultérieurement, les tribunaux devront décider de quelle façon les fonds de règlement provenant des recours relatifs aux autres Pièces Visées seront distribués et de quelle façon vous pourrez obtenir une indemnité provenant des ententes de règlement. Un autre avis sera publié afin de donner de plus amples informations sur la façon de déposer une réclamation afin d'obtenir une indemnité provenant des règlements.

J. DISTRIBUTION PROPOSÉE DES FONDS DE RÈGLEMENTS DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX BOÎTIERS DE PAPILLONS ÉLECTRONIQUES

Les tribunaux ont préalablement approuvé des ententes de règlement totalisant 1 896 480 \$. Lors des audiences d'approbation des ententes de règlement en Ontario et au Québec, il sera demandé aux tribunaux d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement provenant des ententes de règlement, plus les intérêts courus, moins les honoraires des Avocats du Groupe et les dépenses approuvées par les tribunaux. Une copie du protocole de distribution proposé est disponible au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/, au www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/ ou auprès des Avocats du Groupe.

Le protocole est conçu pour indemniser les acheteurs de boîtiers de papillons électroniques et/ou de véhicules automobiles neufs contenant des boîtiers de papillons électroniques de façon à refléter l'impact anticipé de la prétendue fixation des prix.

Le protocole de distribution prévoit que l'administration se fera conjointement avec l'administration du deuxième protocole de distribution et les avantages provenant des règlements seront calculés conformément à ce qui est prévu au deuxième protocole de distribution. Le deuxième protocole de distribution a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

D'après les informations disponibles à ce jour - tant les documents accessibles au public que les informations obtenues dans le cadre du recours - les véhicules suivants sont potentiellement visés par la conduite fautive présumée (les « Véhicules Visés ») :

Marques	Période des événements	Période suivant les événements
General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/ Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1er janvier 2000 au 28 février 2010	1er mars 2010 au 28 février 2014

Aucun acte fautif n'est reproché à General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn) ou Nissan/Infiniti (les « Constructeurs Automobiles »). Elles ne sont pas défenderesses dans le cadre de l'action collective. Les Constructeurs Automobiles n'étaient pas au courant de la prétendue fixation des prix concernant les pièces automobiles achetées pour installation dans leurs véhicules automobiles. Aucun acte fautif n'est allégué à l'encontre des Constructeurs Automobiles.

Sous réserve d'ordonnances ultérieures des tribunaux de l'Ontario et du Québec, les fonds de règlement seront distribués au prorata (ou proportionnellement) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du véhicule visé : Le prix d'achat sera basé sur les informations fournies dans le cadre du processus de réclamation ou, lorsque le protocole de distribution le permet, sur le prix de détail suggéré par le fabricant (40 % pour les véhicules loués).
- b) Du moment de l'achat ou de la location du véhicule visé : Les achats ou les locations conclus pendant la période des événements seront évalués à 100 %. Les achats ou les locations conclus pendant la période suivant les événements seront réduits de 50 % afin de refléter les risques associés à la difficulté de faire la preuve des dommages subis pendant cette période.
- c) La catégorisation du membre des groupes visés par les règlements : Les membres du groupe visé par le règlement seront classés comme suit :
 - i. *Constructeurs Automobiles*. Les achats ou les locations des Constructeurs Automobiles seront évalués à 7,5 % du prix d'achat.
 - ii. *Concessionnaire* désigne un membre du groupe visé par le règlement qui a acheté un véhicule visé auprès d'un Constructeur Automobile ou d'une filiale de celui-ci, aux fins de revente aux utilisateurs finaux. Les achats ou les locations du concessionnaire seront évalués à 25 % du prix d'achat.
 - iii. *Utilisateur final* désigne un membre de la catégorie de règlement qui a acheté ou loué un véhicule visé pour son propre usage et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des utilisateurs finaux seront évalués à 67,5 % du prix d'achat.

Exemple de calcul :

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés avec des prix d'achat totalisant 50 000 \$ pendant la Période des événements et 150 000 \$ pendant la Période suivant les événements, ses achats de Véhicules Visés aux fins de déterminer sa part au *pro rata* des fonds nets de règlement seraient calculés comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final)
= 33 750 \$

Plus

150 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0,5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final)
= 50 625 \$

Pour un total de 84 375 \$

En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés des membres du groupe visé par le règlement admissibles s'élève à 10 millions de dollars, ce membre du groupe visé par le règlement aurait droit à 0,84 % (84 375 \$/10 millions de dollars) des fonds nets de règlement.

Nonobstant ce qui précède, sous réserve d'une ordonnance ultérieure des tribunaux de l'Ontario et du Québec suite au traitement de toutes les réclamations :

- a) les réclamations d'une valeur inférieure à 5 \$ seront mises en suspens en attendant les distributions ultérieures dans le cadre des autres actions collectives relatives aux pièces automobiles. Ce seuil de paiement s'applique après avoir additionné tous les droits conformément au deuxième protocole de distribution et au protocole de distribution proposé;
- b) toutes les réclamations valides dont la valeur est égale ou supérieure à 5 \$ se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. L'évaluation à 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Cette valeur minimale s'applique après avoir additionné tous les droits conformément au deuxième protocole de distribution et au protocole de distribution proposé. Par exemple, si un membre du groupe visé par le règlement a droit à 17 \$ en vertu du deuxième protocole de distribution et à 6 \$ supplémentaires en vertu du protocole de distribution proposé, le membre du groupe visé par le règlement recevra une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$.

K. OBTENIR DES FONDS DE RÈGLEMENTS

De plus amples informations sur la façon de réclamer une indemnité provenant des fonds de règlement seront disponibles dans un prochain avis et seront mises en ligne sur les sites internet suivants : www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/. Si vous n'avez pas reçu cet avis par courrier ou par courriel, veuillez vous inscrire en ligne à l'adresse suivante : www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou par téléphone au 1-888-977-9806 afin de vous assurer que les avis ultérieurs vous seront transmis directement, par courrier ou par courriel.

Au fur et à mesure que d'autres recours de pièces automobiles se règlent, il est probable que ceux-ci concernent les mêmes marques et années visées par le deuxième protocole de distribution. Sous réserve de l'approbation du tribunal, votre admissibilité à l'obtention d'indemnités provenant des règlements dépendra de votre réclamation conformément au deuxième protocole de distribution.

L. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les compagnies de plus de 50 employés au Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 2286

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 680, Waterloo Street, London (Ontario), N6A 3V8, à l'attention de Me Linda Visser/Sylvia Flower

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite 1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente les membres des actions collectives relatives aux systèmes d'air climatisé, pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, roulements, bobines d'allumage et tableaux de bord en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : aslevin@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 – 856, Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5, à l'attention de Me David Jones

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les membres des actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, roulements, bobines d'allumage, tableaux de bord et dispositifs de commande du calage des soupapes au Québec. Vous pouvez joindre Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskinds.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, à l'attention de Me Erika Provencher

En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives. Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Les tribunaux devront décider des sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard d'honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les honoraires ainsi approuvés par les tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement. Les Avocats du Groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'utiliser, à même les fonds de règlement, tout montant pour acquitter toute condamnation aux déboursés ou aux frais judiciaires.

M. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?

Pour de plus amples informations et obtenir une copie des documents pertinents (incluant les copies des ententes de règlement et du protocole de distribution), veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Pour obtenir des copies des demandes en autorisation déposées en Ontario, veuillez consulter la base de données sur les actions collectives au <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

Pour obtenir une copie des demandes en autorisation déposées au Québec ou pour obtenir de plus amples informations à propos des actions collectives déposées au Québec, veuillez consulter le registre des actions collectives au <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Pour recevoir les prochains avis et obtenir des mises à jour sur les actions collectives relatives aux pièces automobiles et toute éventuelle entente de règlement, veuillez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez contacter les Avocats du Groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

N. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement mentionnées à la section « D ». En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement, les dispositions des ententes de règlement auront préséance.

Annexe « A » - Descriptions des pièces et périodes visées par les règlements

Pièce	Description⁸	Période visée par le recours
<p>Systèmes d'air climatisé</p>	<p>Les systèmes d'air climatisé sont des systèmes qui refroidissent l'environnement intérieur d'un véhicule automobile et qui font partie du système thermique d'un véhicule automobile. Les systèmes d'air climatisé peuvent comprendre, selon ce qui est compris dans les appels d'offres, des compresseurs, des condenseurs, des unités CVAC (moteurs de soufflerie, actionneurs, volets, évaporateurs, éléments chauffants, filtres intégrés dans un boîtier de plastique), des panneaux de commandes, des capteurs, des tuyaux et des conduites requis pour le fonctionnement du système.</p>	<p>1^{er} janvier 2001 au 10 décembre 2019</p>
<p>Pièces anti-vibration en caoutchouc</p>	<p>Les pièces anti-vibration en caoutchouc sont des pièces en caoutchouc et en métal installées dans les véhicules automobiles pour réduire la transmission des vibrations du moteur et de la route. Chaque véhicule automobile contient des pièces anti-vibration en caoutchouc.</p>	<p>1^{er} mars 1996 au 2 avril 2019</p>
<p>Phares pour véhicules automobiles</p>	<p>Les phares pour véhicules automobiles désignent les phares et les feux arrière utilisés dans les véhicules automobiles. Un phare avant est un feu automobile installé à l'avant d'un véhicule automobile et peut comprendre un phare, un feu de gabarit et/ou un clignotant. Un feu arrière combiné est un feu automobile installé à l'arrière d'un véhicule automobile et peut comprendre un feu de recul, un feu arrière, un feu stop et/ou un clignotant.</p>	<p>1^{er} juin 1997 au 2 avril 2019</p>
<p>Systèmes de freinage</p>	<p>Systèmes de freinage désigne les systèmes de freinage hydrauliques et électroniques. Les systèmes de freinage hydrauliques se composent d'un système d'actionnement et d'un système de base. Le système</p>	<p>1^{er} février 2007 au 8 février, 2021</p>

⁸ La définition exacte des Pièces Visées varie légèrement en fonction des ententes de règlement. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les ententes de règlement, disponibles en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou au www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/.

	<p>d'actionnement est composé d'un servofrein et d'un cylindre de frein principal, tandis que le système de base est composé d'un frein à disque avec selle ou d'un frein à tambour et d'un cylindre de frein de roue. Les systèmes de freinage électroniques empêchent les automobiles de déraper en assurant un contrôle électronique de la stabilité lors du freinage (système de freinage antiblocage ou « ABS ») ou dans toutes les conditions de conduite (contrôle électronique de la stabilité ou « ESC »). Les systèmes de freinage hydrauliques et les systèmes de freinage électroniques peuvent être contenus dans le même véhicule.</p>	
Boîtiers de papillons électroniques	Boîtiers de papillons électroniques désigne un composant d'un système de commande électronique dans un véhicule automobile qui commande le volume d'air entrant dans le moteur en fonction d'un signal provenant de l'unité de commande du moteur.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Les ballasts pour lampes à décharge à haute intensité sont des appareils électriques qui limitent la quantité de courant électrique circulant à travers un phare à décharge à haute intensité, installé dans un véhicule automobile lequel, autrement, verrait sa durée de vie réduite en raison de sa résistance négative.	1 ^{er} juillet 1998 au 13 août 2018
Bobines d'allumage	Les bobines d'allumage sont des bobines d'induction qui transforment la faible tension de la batterie d'un véhicule automobile en la tension nécessaire pour créer une étincelle électrique dans les bougies d'allumage afin d'enflammer le carburant.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Tableaux de bord	Les tableaux de bord, également connus sous le nom de compteurs, sont l'ensemble des instruments et des jauges installés devant le moteur d'un véhicule automobile.	1 ^{er} janvier 1998 au 9 décembre 2015
Dispositifs de commande du calage des soupapes	Dispositifs de commande du calage des soupapes sont des dispositifs du système de calage variable des soupapes d'un véhicule automobile	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017

	qui contrôlent le calage de l'ouverture et de la fermeture des soupapes du moteur.	
--	--	--

Annexe « B » – Tribunaux

Défenderesse qui règle	Pièce	Tribunal(aux)
Bridgestone	Pièces anti-vibration en caoutchouc	Ontario et Québec*
Delphi	Bobines d'allumage	Ontario
	Dispositifs de commande de calage des soupapes	Ontario
Hitachi Astemo	Boîtiers de papillons électroniques	Ontario
MAHLE Behr	Systèmes d'air climatisé	Ontario*
Nippon	Tableaux de bord	Ontario et Québec*
Stanley	Phares pour véhicules automobiles	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Ontario
ZF	Systèmes de freinage	Ontario*

* Lorsque le tribunal de l'Ontario aura rendu une ordonnance d'approbation, il sera demandé au tribunal de la Colombie-Britannique de rejeter le ou les recours ou d'autoriser un désistement, le cas échéant, contre les défenderesses qui ont réglé.